DÉCRET

N.° 775.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Des 21 & 23 Avril 1793, l'an second de la république Françoise;

Portant que les Ecclésiastiques séculiers & réguliers, Frères convers & lais, qui n'ont pas prêté le serment de maintenir la liberté & l'égalité, seront transférés à la Guiane Françoise.

LA CONVENTION NATIONALE décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Tous les ecclésiastiques séculiers, réguliers, frères convers & lais, qui n'ont pas prêté le serment de maintenir la liberté & l'égalité, conformément à la loi du 15 août 1792, seront embarqués & transférés sans délai à la Guiane Françoise.

II.

Seront sujets à la même peine ceux qui seront dénoncés pour cause d'incivisme, par six citoyens dans le canton. La dénonciation sera jugée par les directoires de département, sur l'avis des districts.

III.

Le serment qui auroit été prêté postérieurement au 23 mars dernier, est déclaré comme non-avenu.

Case folio FRC 10330 no. 67

THE ... LIBRARY

IV.

Les vieillards âgés de plus de soixante ans, les infirmes & caducs, seront renfermés, sous huitaine, dans une maison particulière, dans le chef-lieu du département.

V.

Ceux des déportés en exécution des articles I.er & II ci-dessus, qui rentreroient sur le territoire de la république, seront punis de mort dans vingt-quatre heures.

VI.

Les évêques, curés & vicaires élus par le peuple, ou conservés dans leurs places au moyen de la prestation du serment exigé par la loi; les professeurs, les ecclésiastiques appelés aux fonctions administratives, & les aumôniers de régimens & bataillons actuellement aux armées ou casernés, ne sont pas compris dans le présent décret.

Visé par l'inspecteur des procès-verbaux. Signé *Joseph Becker.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, ce 24 avril 1793, l'an second de la république Françoise. *Signé* Lasource, *président*; Chambon, Mellinet & G. Doulcet, *secrétaires.*

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous

y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le vingt-quatrième jour du mois d'avril mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise. *Signé* DALBARADE. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.